

*Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.*

*La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

## ► NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAP, BREVET PROFESSIONNEL, MENTION COMPLÉMENTAIRE, BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ET BREVET DES MÉTIERS D'ART

*Décret n° 2024-122 du 19 février 2024 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives aux certificats d'aptitude professionnelle, brevet professionnel, mention complémentaire, baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art*

**Publication au Journal Officiel : 21 février 2024**

Un décret du 19 février 2024 modifie plusieurs dispositions du livre III du Code de l'éducation relatives aux CAP, brevets professionnels, mention complémentaire, baccalauréat professionnel et brevet des métiers d'art.

Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2024 de ces diplômes.

### ► Actualisation des références aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

Créé par la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », **le cadre national des certifications professionnelles est la nouvelle nomenclature à laquelle les ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.**

Le décret du 19 février 2024 actualise les références aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles des diplômes suivants :

## 1. Voie professionnelle

La voie professionnelle comprend :

- **Un cycle de deux ans conduisant désormais à un des diplômes de niveau 3** (auparavant de niveau V), dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation (article D333-2 du code de l'éducation) ;
- Un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel.

Enregistré au RNCP et précédemment classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, **le bac professionnel est dorénavant classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles** (article D337-51 du code de l'éducation).

## 2. Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Le CAP, diplôme national attestant d'un premier niveau de qualification professionnelle, était classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. **Il figure désormais au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles** (article D337-1 du code de l'éducation).

## 3. Brevet professionnel

Les dispositions relatives au brevet professionnel ont été complétées. Le code de l'éducation prévoit désormais que **le brevet professionnel est un diplôme national enregistré dans le RNCP et classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles** (article D337-95 du code de l'éducation).

## 4. Brevet des métiers d'art

Enregistré au RNCP, le brevet des métiers d'art est un diplôme national **classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles**. Il était auparavant classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (article D337-125 du code de l'éducation).

## 5. Mention complémentaire

La mention complémentaire est un diplôme national professionnel conçu dans un objectif d'insertion professionnelle. Des spécialités peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et d'un ou plusieurs autres ministres après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

**L'intitulé du diplôme « mention complémentaire » sera remplacé par l'intitulé « certificat de spécialisation » à compter de la session d'examen 2025**, conformément au décret n° 2023-824 du 25 août 2023.

Les mentions complémentaires classées au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation **sont désormais classées au niveau 3 ou au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.**

### ► **Création de mentions pour les CAP, les brevets professionnels et de mention complémentaire**

**Plusieurs dispositions ont été introduites au sein du code de l'éducation par le présent décret afin de créer des mentions pour les CAP (nouvel article D337-16-1), les brevets professionnels (nouvel article D337-105-1) et de mention complémentaire (nouvel article D337-150-1), qui sont les suivantes :**

1. Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
2. Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
3. Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 16.

### ► **Ajout des félicitations du jury pour le baccalauréat professionnel**

Le présent décret prévoit également **l'ajout des félicitations du jury pour le baccalauréat professionnel**. Un quatrième alinéa a été inséré à l'article D337-86 du code de l'éducation :

*« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 18. »*

### ► **Condition restrictive de présentation à l'examen de certaines spécialités du CAP pour les candidats majeurs**

De nouvelles conditions de présentation à l'examen de certaines spécialités du CAP ont été introduites par le présent décret à l'article D337-7 du code de l'éducation.

**Désormais peuvent se présenter au CAP les candidats majeurs :**

- Ne justifiant pas avoir suivi une formation **lorsqu'une aucune condition n'est exigée par l'arrêté de spécialité ;**
- **Justifiant d'une expérience professionnelle ou de période de formation en milieu professionnel, dans le secteur concerné, et dans les trois ans précédant l'examen, d'une durée minimale de 14 semaines, lorsque l'arrêté définissant la spécialité impose cette condition.**